

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 227.972 du 2 juillet 2014

A. 211.035/XI-19.994

En cause : **1. Fernandes Pinto Fachada Sarah,**
2. Fernandes Pinto Fachada Alice,
ayant élu domicile chez
Mme Cl. VARLET,
rue du Couplet 9
7090 Braine-le-Comte,

contre :

L'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2013 par Sarah FERNANDES PINTO FACHADA et Alice FERNANDES PINTO FACHADA, qui demandent l'annulation de la décision de la ministre de la Justice du 29 août 2013 rejetant leur demande de changement de nom, et notifiée par deux courriers datés du 9 septembre 2013;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport, déposé le 29 avril 2014, notifié aux parties, de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93, alinéa 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 mai 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 juin 2014 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, M. F. ANGENOT, attaché, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 2, § 1^{er}, 3^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, la requête doit, pour être recevable, contenir notamment un exposé des moyens d'annulation; qu'en l'espèce, sans qu'il soit besoin de vérifier le bien-fondé de l'exception soulevée par la partie adverse quant au caractère tardif du recours, il y a lieu de constater, même au terme d'une lecture bienveillante, que la requête ne contient que des considérations factuelles se bornant à expliquer le souhait des requérantes de ne plus porter le nom de leur père; qu'elle ne contient aucune critique de légalité de l'acte attaqué et n'énonce aucun moyen de droit, c'est-à-dire à la fois les dispositions légales ou réglementaires qui auraient été violées ainsi que la manière dont elles l'auraient été; que la requête est irrecevable, ce que des débats succincts suffisent à constater,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juillet deux mille quatorze par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

S. DJERBOU

C. DEBROUX